



Strasbourg, le 28/08/98

CAHDI (98) 12

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES**  
**SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**  
**(CAHDI)**

**16e réunion**  
**Paris, du 17 au 18 septembre 1998**

**DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES CONCERNANT LE CAHDI**

Note du Secrétariat  
Etablie par la Direction des affaires juridiques

### **Avant-propos**

Lors de la 631e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 12 mai 1998) le Comité des Ministres a pris note du rapport de la 15e réunion du CAHDI (Strasbourg, 3-4 mars 1998). Les décisions prises par le Comité des Ministres à cet effet figurent en Annexe I.

Le Comité des Ministres a pris note de l'avis intérimaire adopté par le CAHDI sur les propositions de la délégation de la Fédération russe relatives au CAHDI.

Par ailleurs, il a pris note de la proposition du CAHDI selon laquelle les comités conventionnels, directeurs ou analogues devraient entreprendre l'évaluation de toutes les Conventions du Conseil de l'Europe, et était d'accord de revenir à cette question à l'une de ses prochaines réunions, à la lumière des conclusions du Comité des Sages.

A ce propos, quelques délégations au sein du Comité des Ministres ont appelé le CAHDI à définir plus précisément sa proposition. Il a été noté que certaines priorités devraient être établies afin de limiter le champ de l'exercice et que l'évaluation devrait se faire de manière générale et non basée seulement sur l'utilité des conventions (cette dernière remarque concerne particulièrement la version française de l'avis intérimaire où le terme « utilité » est utilisé).

Le Comité des Ministres a pris note de l'acceptation des Etats Unis du Mexique comme observateur auprès du CAHDI pour toute la durée du comité et a pris note du rapport de la 15e réunion dans son ensemble.

#### **A. Suivi de l'avis intérimaire adopté par le CAHDI à sa 15e réunion sur les propositions de la délégation de la Fédération russe relatives au CAHDI**

A sa 15e réunion, le CAHDI a eu un échange de vues sur les propositions de la Fédération russe au Comité des Ministres, datées du 16 décembre 1997, visant à modifier les activités du CAHDI à la lumière de la Déclaration finale des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Deuxième Sommet du Conseil de l'Europe, et du travail en cours au sein de l'Organisation, notamment celui du Comité des Sages.

Les propositions russes mentionnées ci-dessus comprenaient : 1) l'élaboration deux fois par an d'un rapport à l'attention du Comité des Ministres, sur les questions importantes relatives au droit international public ; et 2) la préparation d'un inventaire de toutes les Conventions du Conseil de l'Europe.

Aux termes des discussions il a été demandé au Secrétariat de préparer un avant projet d'avis intérimaire et de le distribuer aux membres du CAHDI pour approbation par procédure écrite (voir rapport de réunion, document CAHDI (98) 9, para. 32-33). Le Secrétariat a envoyé le projet d'avis intérimaire par lettre datée du 12 mars 1998. Une fois approuvé, l'avis intérimaire a été transmis au Comité des Ministres avec le rapport de la 15e réunion. L'avis intérimaire fait l'objet de l'annexe II.

L'avis intérimaire établit ce qui suit :

« En ce qui concerne la première proposition, le CAHDI considère que son mandat, tel qu'il existe aujourd'hui, lui permet de faire rapport au Comité des Ministres des questions importantes relatives au droit international public, quand cela s'avère nécessaire. Cela peut se faire par le biais des rapports du CAHDI qui sont soumis régulièrement au Comité des Ministres après chaque réunion et éventuellement par le biais des avis spécifiques du CAHDI.

Le CAHDI constitue, par sa nature même, un cadre flexible pour les discussions et les échanges de vues. Introduire dans son mandat l'obligation d'élaborer régulièrement un rapport sur les questions importantes relatives au droit international public à l'attention du Comité des Ministres, entraînerait une rigidité non souhaitable ».

De plus, le CAHDI a informé le Comité des Ministres qu'il devait poursuivre l'examen de son

mandat afin de déterminer s'il doit être modifié ou non. Il a conclu qu'il serait en mesure de prendre position sur ce sujet lors de sa 16e réunion.

Le Secrétariat a préparé un projet d'avis final (voir annexe III) sur la base de l'avis intérimaire et des discussions qui ont eu lieu à la 15e réunion du CAHDI.

Le projet d'avis final comprend deux alternatives concernant le mandat du CAHDI selon que le CAHDI décide d'amender ou non son mandat. La décision que le CAHDI devra prendre à ce sujet sera reflétée dans le projet de mandat que le CAHDI est appelé à approuver et à transmettre au Comité des Ministres pour adoption (voir section ci-dessous).

## **B. Projet de mandat spécifique du CAHDI pour 1999-2000**

Le mandat spécifique du CAHDI arrive à terme le 31 décembre 1998. Le Secrétariat a préparé un projet de mandat spécifique pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000 (voir Annexe IV). Les changements par rapport au mandat spécifique actuel apparaissent en gras, à savoir : la participation des Etats Unis du Mexique, en accord avec la décision prise par le CAHDI à sa 15e réunion, et des Nations Unies et de ses organes spécialisés.

Tel que mentionné ci-dessus, deux alternatives sont envisagées concernant le mandat du CAHDI selon la décision du CAHDI d'amender ou non son mandat spécifique.

## **C. Projet de mandat spécifique du Groupe de rapporteurs sur les réserves aux traités internationaux**

Lors de sa deuxième réunion, qui aura lieu à Paris du 14 au 16 septembre 1998, le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) prendra en considération les aspects pratiques du fonctionnement du CAHDI comme observatoire des réserves aux traités internationaux. Il examinera également la procédure d'observation, y compris le fonctionnement éventuel d'un Groupe de rapporteurs sur les réserves aux traités internationaux (dont l'acronyme est également DI-S-RIT).

Sous réserve du résultat des discussions lors de la deuxième réunion du DI-S-RIT, le Secrétariat a préparé un avant-projet de mandat spécifique pour le Groupe de rapporteurs (voir annexe V). Il a été préparé sur la base du mandat spécifique du Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux, qui fait l'objet de l'annexe VI.

## **Action requise**

Les membres du CAHDI sont appelés à :

- a) Définir plus précisément sa proposition au Comité des Ministres selon laquelle les Comités conventionnels, directeurs ou analogues devrait entreprendre l'évaluation de toutes les Conventions du Conseil de l'Europe ;
- b) Examiner et approuver l'avis final au Comité des Ministres ;
- c) Examiner et approuver le projet de mandat spécifique du CAHDI (1999-2000) et du Groupe de rapporteurs sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT, 1999) ;
- d) Demander au Secrétariat de transmettre les textes sous b) et c) au Comité des Ministres pour action.

**ANNEXE I**

**DECISIONS PRISES PAR LE COMITE DES MINISTRES  
CONCERNANT LE CAHDI**

*631e réunion – 12 mai 1998*

Point 10.1

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES  
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)**

(CM/Dél/Déc(98)615/10.2, CM(98)64)

**Décisions**

Les Délégués

1. prennent note de l'avis intérimaire adopté par le CAHDI concernant les propositions de la Fédération de Russie relatives au CAHDI tel qu'il apparaît à l'annexe III du document CM(98)64 ;
2. prennent note de la proposition du CAHDI, visant à ce que les différents comités conventionnels, directeurs ou analogues entreprennent l'examen de toutes les Conventions du Conseil de l'Europe et conviennent de revenir sur cette question lors de l'une de leurs prochaines réunions, à la lumière des conclusions du Comité des Sages ;
3. prennent note de l'acceptation des Etats Unis du Mexique en tant qu'observateur auprès du CAHDI pendant toute la durée des travaux ;
4. prennent note de l'ordre du jour de la 16e réunion du CAHDI tel qu'il apparaît à l'annexe IV du document CM(98)64 ;
5. prennent note de l'ensemble du rapport abrégé de la 15e réunion du CAHDI dans son ensemble, figurant dans le document CM(98)64.

## **ANNEXE II**

### **AVIS INTERIMAIRE DU COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE LA FEDERATION DE RUSSIE RELATIVES AU CAHDI**

#### ***Introduction***

Le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 15e réunion à Strasbourg le 3 et 4 mars 1998. L'ordre du jour comprend un point sur "Les Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI". Dans le cadre de ce point, les membres du CAHDI sont invités à avoir un échange de vues sur les propositions de la Fédération de Russie au Comité des Ministres, datées du 16 décembre 1997, visant à modifier les activités du CAHDI, à la lumière de la Déclaration finale des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors du Deuxième Sommet du Conseil de l'Europe, et du travail en cours au sein de l'Organisation, notamment celui du Comité des Sages.

Les propositions russes mentionnées ci-dessus comprennent: 1) l'élaboration deux fois par an d'un rapport à l'attention du Comité des Ministres, sur les questions importantes relatives au droit international public; et 2) la préparation d'un inventaire de toutes les Conventions du Conseil de l'Europe. Le délégué de la Russie auprès du CAHDI présente ces propositions aux membres du comité.

#### **AVIS INTERIMAIRE**

Le CAHDI souhaite remercier la délégation russe des propositions intéressantes qui lui ont été soumises. Ces propositions ont conduit à un échange de vues approfondi et utile et ont déclenché un processus continu d'auto-examen visant à améliorer l'efficacité et la capacité du CAHDI pour répondre aux besoins et aux demandes des Etats membres et du Comité des Ministres.

Les membres du CAHDI souhaitent unanimement mettre l'accent sur le fait que le CAHDI est un forum unique où les conseillers juridiques des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent échanger et éventuellement coordonner leurs avis dans le domaine du droit international public, à l'application et au développement duquel ils contribuent. De ce point de vue, le CAHDI est irremplaçable et il constitue le seul cadre réellement paneuropéen pour de telles activités. C'est pourquoi le CAHDI ne doit pas seulement être conservé mais consolidé et son rôle doit s'accroître à l'avenir.

En ce qui concerne la première proposition, le CAHDI considère que son mandat, tel qu'il existe aujourd'hui, lui permet de faire rapport au Comité des Ministres des questions importantes relatives au droit international public, quand cela s'avère nécessaire. Cela peut se faire par le biais des rapports du CAHDI qui sont soumis régulièrement au Comité des Ministres après chaque réunion et éventuellement par le biais des avis spécifiques du CAHDI.

Le CAHDI constitue, par sa nature même, un cadre flexible pour les discussions et les échanges de vues. Introduire dans son mandat l'obligation d'élaborer régulièrement un rapport sur les questions importantes relatives au droit international public à l'attention du Comité des Ministres, entraînerait une rigidité non souhaitable.

Néanmoins le CAHDI, inspiré par la proposition russe a décidé à cette occasion que dorénavant lors de ses réunions une discussion approfondie sur une ou deux questions importantes relatives au droit international public auront lieu et que cette discussion sera un

point central dans son ordre du jour. Quelques questions importantes suggérées sont: les réserves aux traités multilatéraux, le rôle des dépositaires et l'usage des nouvelles technologies d'information, la Convention européenne sur l'immunité des Etats à la lumière des développements concernant le projet d'articles sur ce même sujet préparé par la Commission de Droit International, etc. D'autre part, un certain nombre de points devenus habituels et ayant perdu de leur raison d'être seront retirés de l'ordre du jour.

En ce qui concerne la seconde proposition, le CAHDI considère qu'il n'est pas en mesure d'entreprendre l'examen de l'utilité de toutes les conventions du Conseil de l'Europe pour des raisons techniques et politiques. D'abord les membres du CAHDI n'ont pas la compétence nécessaire pour appréhender chaque domaine d'activité du Conseil de l'Europe et, à cet égard, les comités conventionnels ou directeurs sont mieux à même d'entreprendre cet exercice pour les conventions relevant du secteur d'activité dans lequel ils sont compétents. De plus, l'examen de l'utilité des instruments du Conseil de l'Europe implique la définition des priorités nationales, ce qui ne peut être fait que par les Etats membres du Conseil de l'Europe eux-mêmes.

Dans ce sens, le CAHDI souhaite proposer au Comité des Ministres d'envisager la possibilité de demander aux comités directeurs et comités analogues du Conseil de l'Europe de mener un tel exercice pour les conventions relevant de leur responsabilité.

A cet égard, le CAHDI considère qu'il serait utile d'examiner les conventions relevant de son domaine de compétence, notamment: la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (1957, ETS 23), la Convention européenne sur les fonctions consulaires (1967, ETS 61), la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (1968, ETS 63), la Convention européenne sur l'immunité des Etats (1972, ETS 74) et son Protocole (1972, ETS 74A).

Enfin, le CAHDI considère que l'examen de son mandat doit être poursuivi afin de déterminer s'il est nécessaire ou non de le modifier. Le CAHDI sera en mesure de prendre position sur ce sujet à sa 16e réunion, les 16 et 17 septembre 1998.

### **ANNEXE III**

#### **AVIS FINAL DU COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE LA FEDERATION DE RUSSIE RELATIVES AU CAHDI**

##### ***Introduction***

Le Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 16e réunion à Strasbourg les 17 et 18 septembre 1998. L'ordre du jour comprend un point sur "Les Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI". Dans le cadre de ce point, les membres du CAHDI sont invités à examiner le mandat à la lumière des échanges de vues qui ont eu lieu à la 15e réunion du CAHDI (Strasbourg, 3-4 mars 1998) et de *l'Avis intérimaire du CAHDI* sur les propositions de la Fédération de Russie au Comité des Ministres concernant le rôle du CAHDI qui en a résulté.

Les propositions russes mentionnées ci-dessus comprennent: 1) l'élaboration deux fois par an d'un rapport à l'attention du Comité des Ministres, sur les questions importantes relatives au droit international public; et 2) la préparation d'un inventaire de toutes les Conventions du Conseil de l'Europe. Le délégué de la Russie auprès du CAHDI présente ces propositions aux membres du comité.

##### **AVIS INTERIMAIRE**

Le CAHDI souhaite remercier la délégation russe des propositions intéressantes qui lui ont été soumises. Ces propositions ont conduit à un échange de vues approfondi et utile et ont déclenché un processus continu d'auto-examen visant à améliorer l'efficacité et la capacité du CAHDI pour répondre aux besoins et aux demandes des Etats membres et du Comité des Ministres.

Les membres du CAHDI souhaitent unanimement mettre l'accent sur le fait que le CAHDI est un forum unique où les conseillers juridiques des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent échanger et éventuellement coordonner leurs avis dans le domaine du droit international public, à l'application et au développement duquel ils contribuent. De ce point de vue, le CAHDI est irremplaçable et il constitue le seul cadre réellement paneuropéen pour de telles activités. C'est pourquoi le CAHDI ne doit pas seulement être conservé mais consolidé et son rôle doit s'accroître à l'avenir.

En ce qui concerne la première proposition, le CAHDI considère que son mandat, tel qu'il existe aujourd'hui, lui permet de faire rapport au Comité des Ministres des questions importantes relatives au droit international public, quand cela s'avère nécessaire. Cela peut se faire par le biais des rapports du CAHDI qui sont soumis régulièrement au Comité des Ministres après chaque réunion et éventuellement par le biais des avis spécifiques du CAHDI.

Le CAHDI constitue, par sa nature même, un cadre flexible pour les discussions et les échanges de vues. Introduire dans son mandat l'obligation d'élaborer régulièrement un rapport sur les questions importantes relatives au droit international public à l'attention du Comité des Ministres, entraînerait une rigidité non souhaitable.

Néanmoins le CAHDI, inspiré par la proposition russe a décidé à cette occasion que dorénavant lors de ses réunion une discussion approfondie sur un ou deux questions importantes relatives au droit international public auront lieu et que cette discussion sera un point central dans son ordre du jour. Quelques questions importantes suggérées sont: les

réserve aux traités multilatéraux, le rôle des dépositaires et l'usage des nouvelles technologies d'information, la Convention européenne sur l'immunité des Etats à la lumière des développements concernant le projet d'articles sur ce même sujet préparé par la Commission de Droit International, etc. D'autre part, un certain nombre de points devenus habituels et ayant perdu de leur raison d'être seront retirés de l'ordre du jour.

En ce qui concerne la seconde proposition, le CAHDI considère qu'il n'est pas en mesure d'entreprendre l'examen de l'utilité de toutes les conventions du Conseil de l'Europe pour des raisons techniques et politiques. D'abord les membres du CAHDI n'ont pas la compétence nécessaire pour appréhender chaque domaine d'activité du Conseil de l'Europe et, à cet égard, les comités conventionnels ou directeurs sont mieux à même d'entreprendre cet exercice pour les conventions relevant du secteur d'activité dans lequel ils sont compétents. De plus, l'examen de l'utilité des instruments du Conseil de l'Europe implique la définition des priorités nationales, ce qui ne peut être fait que par les Etats membres du Conseil de l'Europe eux-mêmes.

Dans ce sens, le CAHDI souhaite proposer au Comité des Ministres d'envisager la possibilité de demander aux comités directeurs et comités analogues du Conseil de l'Europe de mener un tel exercice pour les conventions relevant de leur responsabilité. Le Comité des Ministres pourra souhaiter définir les critères qui conduiront cet exercice.

A cet égard, le CAHDI considère qu'il serait utile d'examiner les conventions relevant de son domaine de compétence, notamment: la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (1957, ETS 23), la Convention européenne sur les fonctions consulaires (1967, ETS 61) et ses protocoles (61A et 61B), la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (1968, ETS 63), la Convention européenne sur l'immunité des Etats (1972, ETS 74) et son Protocole (1972, ETS 74A).

Enfin, concernant le mandat du CAHDI, le CAHDI considère que dans sa formulation actuelle (...)

### **Alternative 1 - Pas d'amendement au mandat du CAHDI**

(...) ils permettent au CAHDI d'accomplir les tâches qui lui sont confiées, notamment procéder à des échanges de vues et examiner les questions de droit international public, à la demande du Comité des Ministres, du Comité européen de Coopération juridique (CDCJ) et à sa propre initiative.

Le CAHDI n'estime donc pas nécessaire d'amender son mandat spécifique.

### **Alternative 2 - Amendement au mandat du CAHDI**

(...) ils permettent au CAHDI d'accomplir les tâches qui lui sont confiées. Cependant, il convient qu'il serait approprié de les reformuler afin de refléter plus précisément le caractère unique du CAHDI, où des conseillers juridiques des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent avoir des échanges et coordonner éventuellement leurs points de vues en matière de droit international public à l'application et au développement duquel ils participent.

Le CAHDI souhaite donc proposer au Comité des Ministres d'amender son mandat selon les éléments mentionnés au paragraphe ci-dessus.



## **ANNEXE IV**

### **PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE**

1. Nom du comité: COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
2. Type du comité: Comité ad hoc d'experts
3. Source du mandat: Comité des Ministres
4. Mandat:

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le comité est chargé (...)

#### **Alternative 1 - pas d'amendement au mandat du CAHDI**

(...) de procéder à des échanges de vues et d'examiner les questions de droit international public (...)

#### **Alternative 2 - Amendement au mandat du CAHDI**

**(...) d'examiner les questions de droit international public, d'avoir des échanges et éventuellement de coordonner les points de vues des Etats membres (...)**

(...) à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs et comités ad hoc, et à sa propre initiative (.....).

5. Composition du comité:
  - a. Le comité est composé d'experts désignés par les Etats membres, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères. Les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du comité) sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.
  - b. La Commission européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du comité.
  - c. Les Etats suivants, bénéficiant du statut d'Observateurs auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni remboursement de ses frais aux réunions du Comité: Canada, Japon, Etats-Unis d'Amérique.
  - d. Les Etats non membres ou organisations suivants peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais (1), aux réunions du comité :

Saint-Siège

\* Arménie (1)

\* Azerbaïdjan (1)

Australie

Bosnie et Herzégovine

\* Géorgie (2)

**Etats Unis du Mexique (4)**

Nouvelle-Zélande  
Conférence de La Haye de droit international privé  
OTAN (3)  
Organisation de coopération et de développement économiques  
**Les Nations Unies et ses agences spécialisées**

6. Structures et méthodes de travail : -

7. Durée : Le présent mandat expire le **31 décembre 2000**.

---

(1) Sous réserve des dispositions particulières applicables aux Etats désignés par \*.Adopté : voir CM/Dél/Concl(91)455/24, Annexe 5 Révisé : (1) voir CM/Dél/Déc(96)557, point 2.1.

(2) sous réserve d'une demande de leur part.

(3) voir CM/Dél/Déc/Act(93)488/29 et CM/Dél/Concl(92)480/3.

(4) admis comme observateur "pour toute la durée du Com" par le CAHDI, 15<sup>e</sup> réunion, Strasbourg, 3-4 mars 1998.

## **ANNEXE V**

### **AVANT PROJET DE MANDAT**

1. Nom du comité: GROUPE DE RAPPORTEURS SUR LES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX (DI-S-RIT)
2. Type du comité: Comité de spécialistes
3. Source du mandat: Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

4. Mandat :

Dans le cadre du fonctionnement du CAHDI en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités multilatéraux d'une importance particulière pour la communauté internationale, ainsi que des réactions des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à ces instruments, le Groupe de rapporteurs est appelé à :

- a. assister le CAHDI dans la mise en œuvre de la procédure d'observation ;
- b. examiner les réserves internationales et les déclarations interprétatives aux traités multilatéraux d'une importance particulière pour la communauté internationale ;
- c. porter à l'attention des membres du CAHDI ces réserves internationales et déclarations interprétatives qui posent problème quant à leur recevabilité en droit international et en particulier dans la perspective des droits de l'homme ;
- d. réparer des rapports concernant l'admissibilité des réserves et déclarations interprétatives ci-dessus à l'attention des membres du CAHDI, et
- e. Contribuer de toute autre manière adéquate à l'activité du CAHDI en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

5. Composition du comité :

a. Le Groupe est composé de 7 rapporteurs, dont 5 spécialement désignés par le CAHDI. Il comprend un coordinateur (voir 6.a ci-dessous) et éventuellement le Président ou le Vice-Président du CAHDI. [Parmi les 5 membres élus, l'un devra être issu d'un Etat membre nordique, deux d'Etats membres d'Europe centrale et orientale et deux d'Etats membres d'Europe occidentale]\*.

b. Le Conseil de l'Europe prends en charge les frais de voyage et de séjour de tous les membres du Groupe de rapporteurs.

6. Structures et méthodes de travail :

a. Le Groupe de rapporteurs est coordonné par le représentant de l'Autriche au CAHDI, l'Ambassadeur Franz CEDE.

\* Le texte entre crochets pourrait être l'objet d'un accord relatif à l'élection des membres du Groupe. Il n'est donc pas nécessaire qu'il figure dans le mandat spécifique.

b. Dans l'exécution de son mandat, le groupe de rapporteurs pourra obtenir l'avis d'autres spécialistes.

7. Durée : Le présent mandat expire le 31 décembre 1999.

**ANNEXE VI**  
**MANDAT SPECIFIQUE (\*)**

1. Nom du comité: GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX (DI-S-RIT)
2. Type du comité: Comité d'experts
3. Source du mandat: Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

4. Mandat:

Dans le cadre de l'examen des questions concernant les réserves aux traités internationaux, en particulier sous l'angle des droits de l'homme, en vue de contribuer aux travaux entrepris par la Commission de Droit International et de rapprocher les points de vues des Etats membres dans ce domaine, le groupe des spécialistes est appelé à:

- a. examiner et proposer des voies et moyens et éventuellement des lignes directrices permettant aux Etats membres de développer leurs pratiques concernant la réaction à des réserves et à des déclarations interprétatives actuellement ou potentiellement irrecevables dans le cadre du droit international et
- b. considérer le rôle possible du CAHDI en tant qu'"observatoire" des réserves aux traités multilatéraux d'une grande importance pour la Communauté internationale et qui posent des problèmes quant à la recevabilité de ces réserves en droit international; et en tant qu'observatoire des réactions des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à ces instruments.

5. Composition du comité:

- a. Tous les Etats membres ont la possibilité de designer un spécialiste dans le groupe.
- b. Le Conseil de l'Europe prends en charge les frais de voyage et de séjour de 7 spécialistes, un de chacun des pays suivants: Autriche, Croatie, Finlande, Pays-Bas, Roumanie, Russie et Espagne.
- c. La Commission de la Communauté Européenne peut nommer un représentant sans remboursement des frais et sans droit de vote.
- d. Des représentants des organisations et des pays suivants seront invités à participer en qualité d'observateurs aux réunions du groupe:
  - Conférence de La Haye de Droit International Privé
  - Organisation de Coopération et de Développement Economiques
  - Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
  - Arménie
  - Australie
  - Azerbaïdjan
  - Canada

- Saint-Siège
- Japon
- Nouvelle Zélande
- Etats-Unis d'Amérique.

6. Structures et méthodes de travail:

- a. Le Groupe est coordonné par le représentant de l'Autriche, l'Ambassadeur Franz CEDE.
- b. Dans l'exécution de son mandat, le groupe de spécialistes pourra faire appel à des consultants.

7. Durée: Le présent mandat expire le 31 décembre 1998.